

Article 3

Le contrat d'exercice professionnel à frais communs est conclu :

(Attention - Ne laisser subsister que l'option choisie)

1ère option : Pour une durée déterminée allant du au
Il ne peut y être mis fin qu'à l'expiration du terme ou d'un commun accord.

Les 6 premiers mois d'exécution du présent contrat constitueront une période probatoire renouvelable une fois par l'une ou l'autre des parties pour la même durée.

Pendant cette période probatoire, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de jours / mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

a) Si la dénonciation est du fait de M [x]....., M [y].....
..... pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace.

b) Si la dénonciation est du fait de M [y]....., il ne pourra pas exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui pendant ans dans un rayon de km. Cette interdiction d'exercer pourra également être invoquée et opposée dans les mêmes conditions par les héritiers et ayants cause de M [x]

Quelle que soit la cause de la résiliation, il est expressément convenu que M [y]
..... conservera toutes les recettes et supportera toutes les charges résultant de son exercice acquis ou générés entre la date du présent accord et celle de sa résolution éventuelle.

Ou

2ème option : Pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin d'un commun accord ou par l'une des parties par préavis minimum de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Il prend effet le :

Les 6 premiers mois d'exécution du présent contrat constitueront une période probatoire renouvelable une fois par l'une ou l'autre des parties pour la même durée.

Pendant cette période probatoire, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de jours / mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

a) Si la dénonciation est du fait de M [x]....., M [y].....
..... pourra exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace.

b) Si la dénonciation est du fait de M [y], il ne pourra pas exercer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui pendant ans dans un rayon de km. Cette interdiction d'exercer pourra également être invoquée et opposée dans les mêmes conditions par les héritiers et ayants cause de M [x]

Quelle que soit la cause de la résiliation, il est expressément convenu que M [y] conservera toutes les recettes et supportera toutes les charges résultant de son exercice acquis ou générés entre la date du présent accord et celle de sa résolution éventuelle.

Article 4

Sont réputées dépenses communes : *faire l'énumération (si les fournitures et les frais de traitement prothétique ne rentrent pas dans les dépenses communes, préciser qu'elles restent à la charge de chaque contractant)*:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 5

Les dépenses communes seront partagées entre les parties dans les conditions arrêtées entre elles. *[Ces conditions devront être précisées].*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 6

Chaque praticien pourra acquérir le matériel de son choix qui restera sa propriété.

Article 7

Chaque praticien recevra les honoraires qui lui seront dus par les malades qu'il aura personnellement soignés.

Article 8

Chacune des parties, indépendamment des périodes d'interruption imposées par les circonstances telles que : obligations militaires, maladie, événements de famille, pourra suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera précisée d'un commun accord. Elles s'entendront sur l'époque de leurs vacances respectives.

Article 9

Toute mesure pénale ou disciplinaire frappant l'une des parties d'une interdiction d'exercer la profession totale ou partielle, égale ou supérieure à six mois, entraînera de plein droit la résiliation du contrat si l'exercice à frais communs n'intéresse que deux praticiens.

Si le contrat intéresse plus de deux praticiens, il se poursuivra et l'exclusion du praticien frappé de l'interdiction sera prononcée. Dans le cas d'exclusion, les dispositions de l'article 12 seront applicables.

Article 10

Au cas où, pour une raison quelconque, l'une des parties se trouverait momentanément empêchée d'exercer, elle pourra, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, pourvoir à son remplacement.

Article 11

En de décès d'une des parties et à la demande des ayants droit, le (ou les) cocontractant(s) aura (auront) la faculté d'acquérir en priorité les éléments transmissibles du de cujus. Cette acquisition se fera dans le respect des conditions générales ouvertes à tout autre éventuel successeur.

Dans le cas où le (ou les) cocontractant(s) ne souhaite (nt) pas se porter acquéreur des éléments transmissibles, les ayants droit pourront présenter un autre successeur qui devra être agréé par la majorité des survivants.

Cette disposition devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la date du décès de l'associé. L'article R. 4127-281 du code de la santé publique pourra être diligenté à la requête des ayants droit. La valeur de la part du de cujus sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le président du Tribunal de Grande Instance.

Article 12

À l'expiration du contrat d'exercice à frais communs ou en cas de départ de l'un des contractants, chacune des parties reprend ses biens et conserve l'entière propriété des documents concernant les renseignements personnels aux malades qu'elle a traités (article R.4127-269 du Code de la santé publique).

Dans cette éventualité, chacune des parties peut exercer où elle le désire, sans aucune limitation dans le temps ou dans l'espace. Toutefois, si la partie qui quitte le cabinet cède les éléments cessibles qui lui appartiennent et présente sa clientèle à un successeur (étant entendu que les co-contractants auront un droit de préférence à conditions égales), elle s'interdit d'exercer pendant ans, dans un rayon de km. Cette interdiction pourra être également invoquée et opposée dans les mêmes conditions par les héritiers et ayants cause du cessionnaire. (Un exemplaire de l'acte de cession devra être transmis au conseil départemental).

Article 13

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice être soumise à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

1 ère option : En cas d'échec de cette tentative, les parties s'engagent à faire trancher tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu par voie d'arbitrage, conformément aux articles 1442 à 1499 du nouveau Code de procédure civile et aux dispositions prévues à l'annexe 1

2 ème option : En cas d'échec de cette tentative, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 14

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à

Le

(En autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil de l'Ordre).

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Faire parapher chaque page

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

